

C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA REALISATION D'UN STAGE AMBULATOIRE PAR UN ETUDIANT HOSPITALIER

ENTRE :

L'assistance publique – Hôpitaux de Paris, Etablissement public de santé dont le siège est situé au 184 rue du Fbg Saint-Antoine, Paris 12ème représentée par son Directeur Général, **Monsieur Nicolas REVEL**

ET

Sorbonne Université, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Sis 21, rue de L'Ecole 75006 Paris, n° SIRET : 130 023 385 00011 6 – code APE 8542Z - Représentée par sa Présidente, **Madame Nathalie DRACH-TEMAM**

Le Médecin maître de stage (désigné ci-après par « le maître de stage »),
(préciser les coordonnées du cabinet)

1 -

Et L'étudiant :

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 632-1 ;

VU l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales

VU l'arrêté du 18 juin 2009 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le maître de stage accueillent l'étudiant(e) hospitalier rattaché(e) à l'AP-HP, Groupe Hospitalier AP-HP Sorbonne Université, désignée par le terme « étudiant hospitalier » dans les articles suivants.

Le stage se déroulera au cours du/...../..... au/...../.....**inclus**

Article 2 : Obligations du maître de stage

Le maître de stage, en accord avec la faculté de médecine Sorbonne Université et le Groupe Hospitalier APHP.Sorbonne Université, fixe(nt) l'emploi du temps de l'étudiant hospitalier et veille(nt) au respect des obligations prévues à l'article R.6153-58 du code de la santé publique.

Article 3 : Obligations de l'étudiant hospitalier

3.1. L'étudiant hospitalier demeure soumis pendant toute la durée de son stage au régime disciplinaire défini à l'article R.6153-57 du code de la santé publique.

3.2. L'étudiant hospitalier agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3.3. L'étudiant hospitalier est, pendant toute la durée du stage, sous la responsabilité professionnelle et médicale du maître de stage.

Article 4 : Assurances - Responsabilités

4.1. Chaque maître de stage doit obligatoirement avoir souscrit une assurance « responsabilité professionnelle » comportant une clause mentionnant cette activité de maître de stage et le garantissant en cas de dommage causé par le stagiaire dans le cadre de son stage.

4.2. L'étudiant hospitalier justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » auprès de sa compagnie d'assurances où figure une clause mentionnant son activité de « stagiaire » supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage, au patient ou au tiers dans le cadre de cette activité.

4.3. La responsabilité civile du Groupe Hospitalier APHP.Sorbonne Université ne peut en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'étudiant hospitalier chez le maître de stage.

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'étudiant hospitalier et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage au bureau du personnel médical du Groupe Hospitalier APHP.Sorbonne Université responsable de la gestion des étudiants hospitaliers.

L'AP-HP se réserve le droit d'engager une action en responsabilité contre le maître de stage en cas de faute de ce dernier.

Article 5 : Avantages et rémunérations

Pendant la durée de son stage l'étudiant hospitalier reste affecté au Groupe Hospitalier APHP.Sorbonne Université qui lui sert la rémunération et les avantages prévus à l'article R. 6153-58 ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent.

Article 6 : Dépenses et charges sociales

Les dépenses et les charges sociales afférentes, supportées au titre de l'article 9 de la présente convention, seront remboursées au Groupe Hospitalier APHP.Sorbonne Université par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France sur les crédits du ministère chargé de la santé.

Article 7 : Evaluation pédagogique

7.1. A l'issue du stage, le maître de stage rédige une évaluation pédagogique concernant le déroulement de celui-ci. Cette évaluation est présentée à l'étudiant hospitalier au cours d'un entretien.

Cette évaluation est adressée au Doyen de la faculté de médecine Sorbonne Université et à la Commission des Stages et des Gardes accompagnée d'un avis motivé dès la fin du stage.

7.2 L'étudiant hospitalier remet au Doyen de la faculté de médecine Sorbonne Université la fiche d'évaluation de la qualité pédagogique du stage.

Article 8 : Durée - Réalisation

La présente convention prend effet à compter du/...../..... pour la durée du stage.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être résiliée de plein droit pour non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

Fait à PARIS, le.....

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Doyen Formation de la Faculté de Santé
Le Professeur Alain CARRIÉ

La Directrice générale
Groupe Hospitalier APHP.Sorbonne Université
M^{me} Christine Welty

Signatures du maître de stage.

Signature de l'étudiant